
Annexe

Annexe pour les CRI établis en Nouvelle-Écosse

La présente Annexe traite des dispositions applicables aux CRI que régit la loi *Pension Benefits Act* de la province de la Nouvelle-Écosse (« la Loi »).

Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Différenciation fondée sur le sexe

Si la valeur de rachat de la prestation de pension transférée à votre CRI autogéré Scotia a été établie sans tenir compte du sexe du participant, les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne peuvent pas être affectés à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée dont les prestations varient selon le sexe du participant.

2. Retraits

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que votre CRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait intégral à condition :

- a) que vous ayez atteint l'âge de 65 ans; et
- b) que la valeur de tous les avoirs en dépôt dans vos CRI, FRV et autres régimes de retraite contributifs à prestations déterminées, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle vous présentez votre demande.

3. Transferts

Avant de transférer des fonds de votre CRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.